

Compiègne, le 27 janvier 2017

Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie

40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par
E mail :
Nos Réf. :
Vos Réf. :
Objet

Joël Semblat
sdap.oise@culture.gouv.fr
LP/JS
Laurence Tabary

PLU de PIERREFONDS

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Le document du Plan Local d'Urbanisme de **PIERREFONDS** arrêté le 28 novembre 2016 appelle les observations suivantes :

Zonage :

Périmètre délimité des abords : la nouvelle loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (L.C.A.P.) demande à ce que de nouveaux périmètres soient créés : **un nouveau périmètre de 500 mètres de rayon sera créé par délibération du Conseil Municipal, après enquête publique menée conjointement avec l'élaboration du PLU.**

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant **le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale** de la commune, que :

Pour l'ensemble des articles

Ajouter :

« L'ensemble des matériaux mis en œuvre sera naturel (ardoise, tuile terre cuite, brique, pierre de pays, moellons calcaire, bois, enduit à la chaux ...). Leur teinte et leur mise en œuvre seront traditionnelles. Les couvertures en zinc peuvent être admises dans des cas d'architecture apparentés à celle du 19^e siècle (Second Empire) ».

Ajouter :

« L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les façades anciennes en pierres, briques, pans de bois et les matériaux traditionnels ».

Ajouter :

« Les clôtures seront constituées de haies vives d'essences locales protégées par un grillage simple torsion. Les panneaux et les treillis soudés ne sont pas autorisés ».

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Article UC-7

P57 : « Les constructions (habitations et/ou annexes) doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales ».

Modifier par : « Les constructions (habitations et/ou annexes) doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales, **ou sur une seule limite séparative latérale** ».

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS :

Articles UA11, UB11, UC11

Toitures

P26, P46, P63 : « Les couvertures des vérandas pourront être : en bac acier couleur sombre.

Remplacer par : « Les couvertures des vérandas pourront être en fibrociment ton ardoise ».

A préciser : « Les vérandas visibles d'un monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».

P26, P46, P63 :

« Les toits des abris de jardin seront en bois, zinc ou bac acier de couleur sombre ».

Remplacer par : « Les toits des abris de jardin seront en bois, zinc ou fibrociment ton ardoise ».

Articles UA11, UB11, UC11, A11, N11

Façades

P25, P45, P62, P77, P91 : « Pour les vérandas , les matériaux utilisés pour les montants verticaux seront en acier ou en aluminium peint ».

Articles UA11, UB11, UC11, A11, N11

Ouvertures

P27, P47, P64, P78, P93 : « Les baies vitrées seront en bois ou en aluminium ».

Ouvertures

Remplacer par : « Les baies seront en bois ».

P27, P47, P64, P78, P93 : « Les portes de garage seront en bois ou en aluminium ou en fer ».

Remplacer par : « Les portes de garage seront habillées de bois, planches verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Ces portes ne seront pas sectionnelles horizontalement, limitées à 2,50 m maximum de large ».

Ajouter : « Les portes d'entrée seront en bois peint ».

Ajouter : « Le rapport hauteur/largeur des baies sera de 1,45 minimum sauf pour garage ».

Ajouter : « peintures : teintes selon nuancier du CAUE ».

Préciser : « Les menuiseries en PVC ou en aluminium ou en fibres de verre ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel. Néanmoins, l'aluminium ou l'acier peuvent être acceptés dans le cas d'architectures élancées (vérandas, jardins d'hivers, constructions type « ateliers ») ».

Articles UB11, UC11, A11, N11

Supprimer P47, P64, P78, P93 : « Les volets roulants sont autorisés à condition que le coffrage soit placé à l'intérieur ».

Remplacer par : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Articles UA11, UC11

Généralités

P44, P61 : « Les panneaux solaires et photovoltaïques (hors toiture), les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de réception de télévision (antennes, paraboles,...) sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public ».

Articles UB11, UC11, A11, N11

Toitures

P46, P63 : « Les panneaux solaires et photovoltaïques sont admis sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public à condition qu'ils soient intégrés au nu de la toiture ».

P78, P92 : « Les panneaux solaires et photovoltaïques (hors toiture), les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de réception de télévision (antennes, paraboles,...) sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public ».

Préciser : « Les panneaux solaires (photovoltaïques et thermiques), ne devront pas être visibles des rues et espaces publics ainsi que des routes et chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils ne seront pas situés dans le 1/3 supérieur de la toiture ; Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de couverture dominant. Ils seront par ailleurs réglementés dans les zones protégées, et les zones à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les climatisations, les antennes paraboliques et autres accessoires techniques liés à des nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public seront traités de même ».

Préciser en annexe : « Les terrassements ne seront autorisés que liés à un permis de construire ».

Hauteur au faîtage : « En cas de terrain en pente, la hauteur peut être calculée à partir du point le plus haut du terrain naturel jusqu'au faîtage, afin de majorer la hauteur en fonction de la pente ».

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis favorable sous réserve de l'intégration des points mentionnés ci-dessus** sur le document du PLU de la commune de **PIERREFONDS** arrêté.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise



Laurent PRADOUX